

10.B.7. Sommation interpellative faite les huissiers de justice,
Jean-Michel Morand, Patrick Coulon et Eric Laurent à la
demande de M. Dominique Lemonnier au siège de la société de
Paul Barril le 19 avril 1994 par le Ministère de la Défense de la
République du Rwanda, 18 août 1994

A la requête de :

- Ministère de la Défense de la République du Rwanda, représentée par le
Colonel Sébastien NATOBARI, Attaché Militaire de l'Ambassade du Rwanda,
domicilié à

Ayant pour avocat constitué : SCP BREMANT-GOJON
Avocat à la Cour
31, rue Sommellier
74000 Annecy
Tél : (16) 50 51 15 40.
Fax : (16) 50 51 25 31

et pour avocat plaidant : Maître Hélène Clamagirand
Avocat à la Cour
2, rue des Dardanelles
75017 Paris
Tél. : (1) 40 68 97 97
Tél. : (1) 46 55 25 76
Fax : (1) 46 57 24 05
Palais : A 83

Maître :

Huissier de Justice

Demeurant

Nous, Société Civile Professionnelle, Jean-Michel MORAND, Patrick COULON,
Eric LAURENT, Huissiers de Justice associés à ANNICY (Haute-Savoie
avenue de Chambéry.

A L'HONNEUR D'INFORMER :

- La société DYL-INVEST, une société à responsabilité limitée exempte de taxe, immatriculée auprès du Registre des Sociétés des Iles Turques et Caïques sous le numéro E 11091, ayant son siège social à Britannic House, Provinciales, Iles Turques et Caïques, Antilles Britanniques, prise en la personne de son représentant légal la société Britannic Management Limited, domiciliée à la même adresse, elle-même prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, où étant et parlant à :

Attendu que l'intéressée est domiciliée à l'étranger, nous avons remis copie du présent exploit à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, où étant et parlant à Monsieur le Substitut qui a reçu copie et visé notre original. Et le même jour, nous avons adressé copie à l'intéressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

f Monsieur ~~LEMONNIER Dominique~~, Route Quarts, 74320 SEVRIER, où étant et parlant à :

sa personne.

- La Banque Internationale de Commerce, Rue du Rhône, 1211 GENEVE 3, SUISSE, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège, où étant et parlant à :

Attendu que l'intéressée est domiciliée à l'étranger, nous avons remis copie du présent exploit à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, où étant et parlant à Monsieur le Substitut qui a reçu copie et visé notre original. Et le même jour, nous avons adressé copie à l'intéressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Qu'un procès leur est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, rue Sommeiller, 74000 ANNECY.

Que dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Code de Procédure Civile, ils sont tenus de constituer Avocat pour être représentés devant ce Tribunal.

Que, conformément aux articles 643 et 644 N.C.P.C., que les délais de comparution, d'appel, d'opposition de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Qu'à défaut, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte et annexées aux copies du présent acte.

PLAISE AU TRIBUNAL

I - Les Faits

ATTENDU QUE par contrat en date du 3 mai 1993, la société DYL-INVEST, assistée de son représentant de fait, Monsieur Dominique Lemonnier, s'est engagée à vendre au Ministère de la Défense de la République du Rwanda, des armes et munitions relevant des première et quatrième catégories et divers explosifs, le tout pour une valeur totale de 12 166 000 dollars, devise des Etats-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'aux termes des articles 2.1. et 2.3. du contrat précité, le matériel vendu devait être conforme à la nomenclature et aux normes en vigueur dans le pays du vendeur, soit la France, où la société DYL-INVEST a déclaré avoir son siège social comme cela semble conforté par le numéro de téléphone 50 69 36 72 apposé sur son cachet ;

Mais ATTENDU QU'il ressort d'un certificat du Registre National du Commerce et des Sociétés établi par l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 20 juin 1994, qu'aucune société n'a été immatriculée en France sous la raison sociale DYL-INVEST ;

QU'il est ressorti des investigations menées par les demandeurs que le numéro de téléphone apposé sur le sceau de la société DYL-INVEST correspond au numéro de téléphone de l'Association Départementale pour le Travail Protégé, une association régulièrement déclarée auprès des services de la Préfecture de Haute Savoie sous le numéro 2001, ayant pour objet d'assister les personnes handicapées par l'organisation d'ateliers spéciaux et de centres de travail à domicile et non de se livrer au commerce des armes, munitions, explosifs ou d'un quelconque matériel de guerre ;

ATTENDU QU'il est encore apparu des statuts de la société DYL-INVEST que celle-ci n'a été immatriculée auprès du Registre des Sociétés des Iles Turques et Caïques que le 19 mai 1993, soit 16 jours après la conclusion du contrat, qu'elle a pour actionnaire unique la Société Britannic Trust House Limited détentrice d'une action d'une valeur de 10 Dollars, devise des Etats-Unis d'Amérique et pour représentant légal la société Britannic Management Limited, qu'ainsi Monsieur Dominique Lemonnier a endossé à l'égard du Ministère de la Défense de la République du Rwanda la qualité de représentant de fait de la société DYL-INVEST LIMITED ;

ATTENDU QUE les faits sus énoncés font apparaître qu'au jour de la signature du contrat précité, la société DYL-INVEST, faute d'avoir été régulièrement constituée, était dans l'impossibilité d'avoir obtenu les autorisations et agréments préalables exigés des commerçants ou intermédiaires dans le négoce des armes et munitions par les articles 2 de la loi du 11 août 1936 portant nationalisation de la fabrication des matériels de guerre, 2 et 12 du décret loi du 18 avril 1939, 5 de l'arrêté relatif à la procédure d'importation et d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés du 2 octobre 1992 ;

QU'ainsi, la société DYL-INVEST et Monsieur Lemonnier ont conclu un contrat prohibé par les lois et règlements en vigueur en France au jour de la signature contrat précité ;

ATTENDU QU'en exécution de l'article 3.1.1. du contrat précité, le Ministère de la Défense de la République du Rwanda a réglé à la société DYL-INVEST sur le compte ouvert par cette dernière auprès de la Banque Internationale de Commerce sous le numéro 301540, la somme de 4 528 100 Dollars, devise des Etats-Unis d'Amérique, soit 35% de la valeur du contrat, à valoir comme acompte sur commande ;

ATTENDU QUE ce montant ne pouvait être réglé par la Banque Internationale de Commerce à Monsieur Dominique Lemonnier que sur présentation par le Ministère de la Défense de la République du Rwanda des mainlevées correspondant au matériel dont ce dernier devait rendre livraison et après inspection du dit matériel ;

ATTENDU QU'en raison des difficultés rencontrées par le Ministère de la Défense pour obtenir de Monsieur Lemonnier et de la société DYL-INVEST le respect de leurs obligations contractuelles, les parties sont convenues aux termes d'un avenant n°4, en date du 3 novembre 1993, que seul serait livré du matériel correspondant en valeur aux sommes déjà versées ;

ATTENDU QU'en dépit de la modification intervenue, ni la société DYL-INVEST, ni Monsieur Lemonnier n'ont livré le matériel convenu ;

QU'il ressort d'un arrêté de compte arrêté à la date du 19 juillet 1994, que la société DYL-INVEST reste devoir au Ministère de la Défense, sur l'acompte de 4 258 100 dollars, la somme de 1 882 964 dollars après déduction d'une somme de 699 000 dollars correspondant à des règlements effectués par Monsieur Lemonnier pour le compte du Ministère de la Défense ;

ATTENDU QUE cette somme correspond, avant déduction de 699 000 dollars, à hauteur de 1 401 091,20 dollars à l'écart entre le montant réglé à titre d'acompte sur commande et le montant total des mainlevées autorisées et à hauteur de 1 180 872,80 dollars à du matériel non livré au Ministère de la Défense en dépit des mainlevées consenties ;

ATTENDU enfin QU'il ressort des pièces du dossier et notamment des lettres entre la Banque Nationale du Rwanda et la Banque Internationale de Commerce en date des 26 et 30 novembre 1993 que cette dernière aurait opéré un prélèvement de 10% sur le montant total de l'acompte versé, soit 425 810 dollars ;

QUE ce prélèvement qui ne pouvait trouver sa justification que dans les frais financiers, n'était prévu par aucune disposition contractuelle et constitue donc un prélèvement indu de la part de la Banque Internationale de Commerce que celle-ci devra restituer au Ministère de la Défense ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 1133 du Code Civil, le contrat a été conclu sur une cause illicite, qu'ainsi celui-ci ne pouvait produire d'effet et qu'en conséquence, il y aura lieu de le déclarer nul et de nul effet et d'ordonner la remise en état entre les parties ;

II - En droit

II.1. Sur la compétence

ATTENDU QUE le Tribunal se reconnaîtra compétent nonobstant la clause d'arbitrage insérée à l'article 7.5. dès lors que :

1°/ celle-ci, qui ne désigne pas l'arbitre appelé à connaître du litige ou les modalités de désignation de ce dernier en violation des dispositions impératives de l'article 1443 du Nouveau Code de Procédure Civile, est entachée de nullité ;

2°/ cette clause, qui n'est que l'accessoire d'un contrat nul pour cause illicite, avait pour objet de soustraire à la connaissance du juge français la violation des règles d'ordre public régissant le commerce des armes, munitions et explosifs ;

ATTENDU encore QUE ni la société DYL-INVEST ni M. Dominique Lemonnier qui ne sont régulièrement inscrits auprès du Registre du Commerce en sorte que votre Tribunal se reconnaîtra compétent tant *ratione materiae* que *ratione loci* ;

II.2. Sur le fond

II.2.1. Sur la nullité du contrat

ATTENDU QUE le contrat en date du 3 mai 1993 sera déclaré nul pour cause illicite par application des articles 1108, 1131 et 1133 du Code Civil ;

ATTENDU QUE la cause essentielle du contrat repose sur l'obligation souscrite par la société DYL-INVEST et Monsieur Dominique Lemonnier de vendre des armes, munitions et explosifs au Ministère de la Défense de la République du Rwanda ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 du décret loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, nul ne peut se livrer au commerce des armes et munitions s'il n'en a fait la déclaration préalable auprès des services préfectoraux et s'il n'y a préalablement autorisé par l'état ;

ATTENDU QUE faute pour la société DYL-INVEST d'avoir été régulièrement constituée au jour de la conclusion du contrat de vente d'armes, ni cette dernière ni Monsieur Dominique Lemonnier ne pouvaient fournir les pièces et documents requis pour le dépôt de la déclaration préalable et/ou remplir les conditions nécessaires à l'obtention des autorisations et agréments en vue de la conclusion du dit contrat ;

ATTENDU QUE ces documents doivent s'entendre pour la déclaration préalable notamment de l'indication du numéro d'inscription auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (article 4 du décret n°73-364 du 12 mars 1973) ;

QU'il est incontestable au vu du certificat négatif établi par le Registre National du Commerce et des Sociétés en date du 20 juin 1994 qu'aucune société n'a été inscrite auprès de ce registre sous la dénomination sociale DYL-INVEST ;

ATTENDU s'agissant des autorisations préalables QUE celle-ci sont délivrées à des sociétés majoritairement contrôlées par des français dans les conditions fixées par l'article 7 -1° du décret du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions :

QUE cet article dispose en son premier alinéa :

"Pour bénéficier de l'autorisation prévue à l'article 2 (3ème alinéa) du décret du 18 avril 1939, les entreprises doivent satisfaire à celles des conditions correspondant à leur forme :

Les entreprises individuelles doivent appartenir à un français ;

Les associés et les gérants des sociétés de personnes doivent être français ;

Dans les sociétés par actions et les SARL, les gérants, les commandités, les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance doivent être français. La majorité du capital doit être détenue par des Français.

L'Etat peut subordonner l'octroi des actions à la forme nominative des actions".

ATTENDU QU'en l'espèce, la société DYL-INVEST ne répond pas aux conditions fixées dès lors que son capital est intégralement détenu par la société Britannic Trust Company Limited dont le siège social est à Britannic House, Provinciales, Iles Turques et Caïques et qu'elle a pour représentant légal la société Britannic Management Limited ;

QU'il ressort de la déclaration faite par le représentant légal de la société DYL-INVEST auprès du Registre des Sociétés des Iles Turques et Caïques qu'aucune modification statutaire n'est intervenue depuis la constitution de la société à l'exception de celles qui ont été antérieurement déclarées auprès du Registre des Sociétés ;

QU'ainsi, la société DYL-INVEST, qui n'a été constituée que le 19 mai 1993, était au jour de la conclusion du contrat dans l'impossibilité d'avoir rempli les obligations légales requises par les décrets des 18 avril 1939 et 12 mars 1973 relatifs à la fixation du régime des matériels de guerre et de munitions et de se prévaloir de l'agrément exigé par l'article 5 du décret du 2 octobre 1992 qui dispose :

"Sont soumises au régime de l'agrément préalable prévu par l'article 12 du décret loi du 18 avril 1939 susvisé les opérations suivantes lorsqu'elles concernent les matériels appartenant aux catégories définies dans l'arrêté du 20 novembre 1991 susvisé, sauf dans les cas énumérés au chapitre II du présent titre :

- la remise d'une offre ainsi que la négociation d'un contrat aux fins de cession ou de livraison à l'étranger ;

ATTENDU en conséquence QUE la société DYL-INVEST et son représentant Monsieur Dominique Lemonnier ont conclu le 3 mai 1993 un contrat prohibé par les lois et règlements en vigueur en France alors qu'il ressort des termes mêmes du contrat que les armes livrées devaient répondre aux normes et documentations en vigueur dans le pays du vendeur, soit la France où la société DYL-INVEST a déclaré avoir son siège légal ;

ATTENDU QUE ce contrat, qui a méconnu les dispositions d'ordre public français relatif à la vente d'armes et de matériels de guerre, devra être annulé pour cause illicite par application des articles 1108, 1131 et 1133 du Code Civil ;

ATTENDU QU'en conséquence de la nullité ainsi prononcée, il y aura lieu d'ordonner la remise en état entre les parties ;

11.2.2. Sur l'opposabilité de la nullité du contrat à la Banque Internationale de Commerce

ATTENDU QU'il y aura lieu de dire la nullité opposable à la Banque Internationale de Commerce ;

ATTENDU QU'il conviendra en conséquence de condamner la succursale genevoise de la Banque Internationale de Commerce d'avoir à restituer au Ministère de la Défense la somme de 425 810 dollars, sauf à compléter ou à parfaire, que cette dernière a prélevée, en violation des dispositions contractuelles, sur l'acompte de 4 528 100 US\$ versé par le Ministère de la Défense par application de l'article 3.1.1. du contrat ;

QU'il conviendra en outre de la condamner solidairement avec la société DYL-INVEST et Monsieur Dominique Lemonnier à restituer au Ministère de la Défense toute somme que la Banque Internationale de Commerce aurait remise à Monsieur Dominique Lemonnier pour lesquelles elle n'aurait pas reçu de mainlevées préalables ;

ATTENDU QUE la Banque Internationale de Commerce ne pouvait ignorer la nullité entachant le contrat conclu entre sa cliente, la société DYL-INVEST, et le Ministère de la Défense dès lors ;

QU'il appartient dans le cadre des diligences normales d'une banque saisie d'une demande d'ouverture de compte de société d'obtenir communication de toutes pièces établissant l'existence régulière de la société ;

QU'en l'espèce, la Banque Internationale de Commerce qui a eu connaissance du contrat de livraison d'armes, ainsi qu'en atteste sa lettre à la Banque Nationale du Rwanda en date du 26 novembre 1993, aurait dû relever la fausse déclaration de domiciliation de la société et à tout le moins requérir de la société DYL-INVEST la fourniture d'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ;

QU'elle aurait été particulièrement avisée de le faire notamment au regard de la lettre d'engagement de restitution d'acompte que celle-ci devait fournir au Ministère de la Défense en application des dispositions de l'article 3.1.1. du contrat litigieux ;

ATTENDU enfin QUE la Banque Internationale de Commerce qui, des termes mêmes de sa lettre à Monsieur Dominique Lemonnier en date du 24 janvier 1994, semble traiter habituellement des contrats de vente d'armes, ne pouvait ignorer avoir affaire à un commerce réglementé ;

QU'ainsi celle-ci, pour avoir accepté de recevoir en séquestre des fonds qu'elle savait provenir d'un commerce illicite, a volontairement entretenu une collusion coupable avec son client Monsieur Dominique Lemonnier et la société DYL-INVEST qu'il anime ;

II.2.3. Sur le préjudice

ATTENDU QUE les négligences coupables de la société DYL-INVEST, de Monsieur Dominique Lemonnier et de la Banque Internationale de Commerce ont causé un grave préjudice au Ministère de la Défense de la République du Rwanda ;

QUE s'agissant de la société DYL-INVEST et Monsieur Dominique Lemonnier, le préjudice résulte du défaut de livraison du matériel que ces derniers s'étaient engagés à livrer ;

QUE ce préjudice s'est traduit pour l'armée régulière du Rwanda en une impossibilité d'opposer à l'agression extérieure menée par les représentants du Front Patriotique Rwandais les moyens de défense qu'une armée régulièrement constituée aurait pu opposer ;

QU'il en est résulté la déroute de l'armée et de multiples pertes en vies humaines ;

QUE s'agissant de la Banque Internationale de Commerce, celle-ci a par son attitude coupable privé le Ministère de la Défense des fonds nécessaires aux moyens de sa défense ;

QUE le préjudice qui en est résulté pour le Ministère de la République du Rwanda devra être évalué à la somme de 10 000 000 francs français .

II.2.4. Sur les frais irrépétibles

ATTENDU QU'il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge du Ministère de la Défense les frais irrépétibles que celui-ci a dû engager pour sa défense ;

QU'il y aura lieu de condamner solidairement la société DYL-INVEST, Monsieur Dominique Lemonnier et la Banque Internationale de Commerce de verser au Ministère de la Défense la somme de 100 000 Francs à titre d'article 700 N.C.P.C. .

QUE celle-ci se trouve particulièrement justifiée par les nombreux contacts qui ont eu lieu en temps de guerre entre les Ministères de la Défense et des Finances aux fins de reconstituer le dossier et par les recherches effectuées par ses conseils en Suisse, en France et sur les îles Turques et Caïques .

PAR CES MOTIFS

- Dire le Ministère de la Défense recevable et bien fondé en son action :
- Dire le Tribunal de Céans compétent en application des dispositions de l'article 42 N.C.P.C. :
- Prononcer la nullité du contrat de vente en date du 3 mai 1993 entre la société DYL-INVEST et le Ministère de la Défense de la République du Rwanda :
- Dire la nullité du contrat opposable à la Banque Internationale de Commerce :
- Condamner en conséquence la Banque Internationale de Commerce à restituer, solidairement avec Monsieur Dominique Lemonnier et la société DYL-INVEST, au Ministère de la Défense la somme de 458 100 dollars, devises des Etats-Unis d'Amérique :
- Condamner solidairement la société DYL-INVEST, Monsieur Dominique Lemonnier et la Banque Internationale de Commerce à payer au Ministère de la Défense de la République du Rwanda la somme de 10 000 000 Francs Français à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice par lui subi :
- Dire que les sommes dues porteront intérêt au taux légal et que les intérêts dus pour une année entière s'intégreront au capital pour porter intérêt :
- Condamner solidairement la société DYL-INVEST, Monsieur Dominique Lemonnier et la Banque Internationale de Commerce aux entiers dépens :
- Dire que conformément aux dispositions de l'article 699 N.C.P.C., Maître Jean François Guion pourra recouvrer directement ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision :
- Condamner solidairement la société DYL-INVEST, Monsieur Dominique Lemonnier et la Banque Internationale de Commerce à payer au Ministère de la Défense du Rwanda la somme de 100 000 Francs au titre de l'article 700 N.C.P.C. :
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

SOUS TOUTES RESERVES